

DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-364

**portant autorisation de rénovation du dispositif d'assainissement du
refuge de fond d'Aussois dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Fédération française des clubs alpins de montagne, représentée par Nicolas Raynaud son président

Adresse : 24, avenue de Laumière – 75019 PARIS

Nature des travaux : Rénovation du dispositif d'assainissement du refuge de Fond d'Aussois

Localisation du projet : Fond d'Aussois – commune d'Aussois

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (marcoeurs) 13 et 19 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise en date du 29 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du conseil scientifique ;

VU l'avis en date du 2 juin 2017 du Conseil scientifique ;

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 11 mai 2017 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée ;

Considérant le dysfonctionnement du dispositif d'assainissement actuel du refuge de fond d'Aussois et la nécessité de mettre aux normes le système de traitement ;

Considérant les mesures de prévention envisagées dans le cadre du chantier (balisage, cheminements, zones d'installation de chantier, stockage, etc.) et la période prévisionnelle des travaux permettant de limiter les impacts sur le milieu naturel (automne) ;

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise, ayant pour objet la mise aux normes du système d'assainissement du refuge de fond d'Aussois. Le nouveau système est composé d'une fosse septique toutes eaux de 15m³ en polyester, d'un préfiltre à cassettes de 2 m³ puis d'un filtre à sable vertical non drainé (Enviroseptic) de 16,5m par 4,05m.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes (notamment le règlement sanitaire départemental) et du droit des tiers.

Elle annule et remplace l'autorisation spéciale n°2016-3 en date du 18 mai 2016 tenant lieu d'avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes:

1. Prescriptions architecturales et paysagères

Les terrassements seront limités au strict nécessaire. Les déblais extraits pour la réalisation du dispositif d'assainissement seront régalez à proximité du refuge, en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel (blocs disséminés), permettant d'assurer la continuité avec le terrain naturel initial. Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs ne sera pas autorisé.

La largeur et la profondeur des tranchées nécessaires à la réalisation du dispositif d'assainissement seront aussi limitées que possible.

La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques qui seront stockées convenablement durant toute la durée du chantier afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées.

En complément, le reste de la zone remaniée sera réensemencée avec des graines d'espèces locales, en tirant parti des résultats du programme Alpgrain, sur lequel l'établissement peut vous apporter toutes informations nécessaires dans le cadre de vos travaux.

Conformément à la page 26 de la demande d'autorisation spéciale, choisir des matériaux sobres, non brillants et dont la couleur se rapproche du milieu ambiant (regards, cheminées d'aération). Les tubes de ventilation seront les plus bas possibles et renforcés afin d'éviter d'être endommagés par la neige. La potence support de la pompe de vidange sera amovible.

A l'intérieur du refuge, le comblement de la fosse existante se fera par les matériaux de démolition du dallage béton.

2. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une réunion préparatoire de chantier obligatoire où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Le pétitionnaire informera le secteur de Modane (tél. 04 79 05 01 86) au moins deux semaines avant le démarrage effectif des travaux. Le pétitionnaire contactera le secteur de Modane au moins une semaine avant l'évacuation du matériel.

Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Modane ou de son représentant et du chargé de mission aménagement.

Les dommages causés par les travaux aux espèces et aux milieux devront être aussi limités que possible à tous les stades du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

Concernant la mise en défens des zones humides, les sites concernés seront visualisés pendant toute la durée du chantier pour éviter toute destruction. Les zones de stockage et de circulation des engins seront délimitées et signalées pendant toute la durée du chantier.

3. Organisation du chantier

Héliportages

Les héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel devront faire l'objet d'une demande



préalable auprès du secteur. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le secteur de modane du parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc. Le pétitionnaire fournira aux services du parc un décompte des rotations à l'issue des travaux.

Il conviendra d'informer les éleveurs qui font pâturer leurs troupeaux à proximité du refuge suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Le cheminement de la pelle araignée s'effectuera par voie terrestre selon un itinéraire à établir en accord avec le représentant du secteur lors de la réunion préparatoire de chantier. Ce cheminement sera effectué sous le contrôle permanent d'un agent du Parc, pour éviter l'endommagement et la destruction de stations de plantes protégées ou remarquables.

Concernant la mise en défens des zones humides, les sites concernés seront visualisés pendant toute la durée du chantier pour éviter toute destruction. Les zones de stockage et de circulation des engins seront délimitées et signalées pendant toute la durée du chantier.

Nettoyage du chantier

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Le matériel devra être effectivement retiré en fin de saison. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Prévention des pollutions

La pelle sera minutieusement nettoyée afin d'éviter l'introduction de graines d'espèces invasives dans le cœur du parc et en particulier sur les zones remaniées.

Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants...) doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite. Prévoir des bacs de recueil des liquides en cas de fuite. Le béton sera produit à l'intérieur du bâtiment.

Acheminement du personnel

L'acheminement du personnel s'effectuera à pied, soit depuis le pont de la Sétéria, ce qui nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur, soit depuis le parking du barrage de Plan d'amont.

4. Épandage

L'épandage des boues de la fosse toutes eaux s'effectuera tous les 2 à 4 ans en fonction du remplissage de celle-ci. Cet épandage concernera une partie des boues de la fosse (2 à 3m³) et non une vidange totale. Celui-ci sera effectué à l'automne, par temps sec sur sol non saturé. Le secteur devra être averti du jour de l'opération. L'épandage s'effectuera prioritairement sur la zone située en amont du refuge (au NO). Il ne devra pas être effectué par temps de neige pour limiter le lessivage lors de la fonte, et en évitant les dalles rocheuses.

Aucun épandage ne devra être effectué sur la zone humide identifiée en amont du refuge (la zone sera balisée lors de chaque opération d'épandage). L'épandage devra être effectué à au moins 35m du cours d'eau.

La zone d'épandage en aval du refuge préconisée par l'étude hydrogéologique du cabinet Soléau en date du 8 juillet 2015 ne sera utilisée qu'en dernier recours, en cas d'insuffisance de la zone d'épandage amont.

D'une manière générale, le protocole annuel de contrôle du dispositif d'assainissement sera rigoureusement observé pour éviter les dysfonctionnements.

5. Mesures d'accompagnement

Analyses d'eau

Des analyses de l'eau en sortie des conduites du filtre à sable seront effectuées les deux premières années puis tous les cinq ans, au moment du pic de fréquentation. Elle seront communiquées à l'établissement.

Économies d'eau et sensibilisation

Tous les systèmes d'économie d'eau envisageables seront installés dans le refuge pour réduire le



volume des eaux usées. Les gardiens et les usagers du refuge seront sensibilisés à la vulnérabilité des milieux naturels et aux difficultés de parfaitement traiter les problèmes de pollution.

Des panneaux d'information sur les consommations d'eau et d'électricité seront installés dans le refuge afin de sensibiliser les usagers.

Article 3 : Affichage

Une copie de la présente autorisation doit être affichée de manière permanente sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations (notamment service public d'assainissement non collectif)

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

La directrice

Eva Alliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

21 JUIN 2017

Copies :

- mairie d'Aussois
- secteur de Modane

